



Monsieur le Préfet de région PACA
Préfet des Bouches du Rhône
DREAL – Service connaissance,
aménagement durable et évaluation
16 rue Zattara – CS 70248

13 331 Marseille Cedex 3

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Gilles CAUVIN
Nos Réf : SA/FA/GC/MA
Visa Direction :

Draguignan, le 28 mars 2024

Objet : Complément au recours gracieux contre la décision n° AE-F09323P0306 du 20/12/23 du préfet de région de soumettre à évaluation environnementale le projet de demande d'AUP des prélèvements d'irrigation agricole de l'OUGC du GAPEAU

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 15 février 2024, la Chambre d'agriculture du Var, désignée comme étant l'OUGC sur le bassin versant du GAPEAU vous a saisi d'un recours gracieux contre la décision n° AE-F09323P0306 du 20/12/23 du préfet de région de soumettre à évaluation environnementale le projet de demande d'AUP des prélèvements d'irrigation agricole de l'OUGC du GAPEAU.

Par courrier en date du 21 février 2024, vous avez accusé réception de ce courrier et du dépôt d'un recours gracieux, précisant bien que sans rejet express de votre part, le rejet tacite serait effectif à la date du 15 avril 2024.

La décision contestée faisant particulièrement grief à l'OUGC et aux préleveurs irrigants qui en dépendent, je souhaite, en tant que président de la Chambre et donc de l'OUGC, vous apporter des éléments de contestation supplémentaire.

En effet, la décision contestée impose à l'OUGC de déposer sa première demande d'AUP, conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, en respectant la procédure de l'évaluation environnementale. La possibilité de réaliser une étude d'incidence environnementale (article R. 181-14 du code de l'environnement) est rejetée.

Siège

26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban

70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères

727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr



Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus :

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs [...]

La participation du public prend la forme d'une enquête publique (article L. 123-1-A du code de l'environnement).

Il en résulte que l'étude d'impact est plus exhaustive (elle distingue par exemple les facteurs, les incidences, elle exige de regarder les cumuls des incidences, de penser des solutions substituables) et englobe l'ensemble des impacts environnementaux avec un volet ERC adapté, tandis que l'étude d'incidence, tout en réalisant un travail sérieux et proportionné à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, reste plus succincte. A noter que dans le cas particulier des projets ayant une incidence sur l'eau, l'article L. 181-14 du code de l'environnement pose des exigences supplémentaires dans l'étude d'incidences.

Dans ces conditions, une étude d'incidence n'est pas une étude d'impact dégradée mais un document d'étude des incidences qui reste sérieux mais adapté à la dangerosité moindre des projets étudiés. La question se pose donc au préalable de savoir si le projet de l'OUGC GAPEAU est soumis à étude d'incidences ou bien à évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique à la clé ? Avant de s'interroger sur la complétude du dossier demandé à l'OUGC.

1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les catégories de projets entrant dans le champ de l'étude d'incidence environnementale sont déterminées à l'aide du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'env. Au sein de ce tableau, deux catégories de projets sont considérées, à savoir :

1. ceux faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » (cf. colonne 2 du tableau) ;
2. et ceux faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale suite à leur examen « au cas par cas » (cf. colonne 3 du tableau).



L'arrêté contesté relève les rubriques 10, 16a, 16c et 17d du tableau annexé à l'article R. 122-2 afin de décider que le projet porté par l'OUGC, à savoir sa demande d'AUP, relève de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

La rubrique 10

<p>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.</p>	<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;-consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;-installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
--	--

La référence à cette nomenclature pose la question de savoir si le projet porté par l'OUGC correspond à des canalisations et à la régulation des cours d'eau.



Rubrique 16

16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.
	b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.
	c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m ³ /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

Les projets d'hydraulique agricole peuvent être définis de la façon suivante : L'irrigation ou aménagement hydro-agricole, est un ensemble de techniques et méthodes agricole qui consiste à apporter de l'eau aux cultures de façon artificielle pour en augmenter la production, et permettre leur développement normal en cas de déficit de pluie, d'un drainage excessif ou d'une baisse de nappe¹. Concrètement on y trouve des ouvrages de stockage de l'eau, des conversions de réseaux gravitaires vers des réseaux sous pression, réhabilitation, sécurisation et extension de ces ouvrages².

Un projet d'irrigation agricole est susceptible de relever de cette rubrique et de celle relative aux dispositifs de captage dans les eaux souterraines lorsqu'il conduit à prélever des eaux souterraines. L'examen au cas par cas portera sur la globalité du projet (du prélèvement à l'usage).

La référence à cette nomenclature pose la question de savoir si le projet porté par l'OUGC correspond à des projets d'hydraulique agricole y compris d'irrigation.

¹<https://www.inginiapro.com/nos-activites/amenagement-hydro-agricole#:~:text=L%E2%80%99irrigation%20ou%20am%C3%A9nagement%20hydro-agricole%2C%20est%20un%20ensemble%20de,d%E2%80%99un%20drainage%20excessif%20ou%20d%E2%80%99une%20baisse%20de%20nappe>

² [file:///C:/Users/bzaki/Downloads/A00455 Rapport Volet 1 Projets Hydraulique Agricole Vdef.pdf](file:///C:/Users/bzaki/Downloads/A00455%20Rapport%20Volet%201%20Projets%20Hydraulique%20Agricole%20Vdef.pdf)



Rubrique 17

<p>17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).</p>	<p>Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.</p>	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure. <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de</p>
--	--	--



		répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ³ /heure.
--	--	---

La rubrique 17 ne vise pas les captages en eaux superficielles. Elle vise **uniquement** les eaux souterraines. Constituent des eaux souterraines au sens de l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) : « toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ». Cette définition inclut les nappes profondes et les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Pour la rubrique 17.d, il s'agit de projets en zones de répartition des eaux (ZRE), lesquelles sont définies, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». Elles font l'objet d'un arrêté de définition par le préfet coordinateur de bassin³.

La référence à cette nomenclature pose la question de savoir si le projet porté par l'OUGC se situe en eaux souterraines, y compris en ZRE.

2. RAPPEL DE CE QU'EST UN OUGC

Pour gérer de façon équilibrée la ressource en eau conformément à l'article L. 211 – 1 CE, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 a posé le principe d'une gestion collective de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation à l'article L. 211 – 3 – 6° CE. Cette gestion est faite par un Organisme Unique de gestion collective de l'eau (OUGC) pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Le décret n° 2007 – 1381 du 24/09/2007, codifié aux articles R. 211 – 113 et suivants du CE, est venu préciser le contenu de ce dispositif. Ce décret de 2007 a été modifié par le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse.

Les éléments marquants de la gestion collective de l'eau sont les suivants :

³https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_nomenclature_evaluation_environmentale_des_projets_mars2023.pdf



1. La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole permet de confier, sur un périmètre de gestion arrêté par le préfet, la répartition des volumes d'eau d'irrigation à un OUGC (personne morale de droit public ou de droit privé), suite à l'adoption d'un arrêté préfectoral portant AUP décliné par des arrêtés approuvant les PAR.
2. Cette gestion collective s'organise sur des périmètres hydrologiquement et/ou hydro-géologiquement cohérents (eaux superficielles, eaux souterraines), délimités par arrêté préfectoral, dans lesquels toutes les autorisations de prélèvements pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des préleveurs ;
3. Dans son périmètre de gestion, l'OUGC gère l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation, grâce à deux dispositifs, figurant dans des arrêtés préfectoraux : AUP et PAR ;
4. L'OUGC a pour mission de déposer une demande d'AUP : il a l'obligation de le faire.
5. L'AUP demandée par l'OUGC l'est en fonction des besoins des préleveurs irrigants relevant de son périmètre de gestion (article R. 214 – 31 – 1 CE). A l'OUGC de collecter ces besoins pour l'aider à construire sa demande de volumes autorisés par l'AUP ;
6. L'AUP fixe les volumes autorisés à répartir entre les préleveurs irrigants du périmètre de gestion de l'OUGC ;
7. Le PAR du volume d'eau faisant l'objet de l'AUP répartit ces volumes entre tous les préleveurs irrigants (articles R. 211 – 112 et R. 214 – 31 – 3 CE) en fonction de leurs demandes annuelles.

Par un jugement en date du 18 juillet 2023, le TA de Poitiers, dans une décision n°2102536, décide que l'OUGC est un intermédiaire entre les irrigants et l'Etat.

Ce qui signifie que si l'OUGC est bien titulaire de l'AUP, il n'est pas lui-même préleveur. Et cette AUP ne remplace pas l'autorisation nécessaire de travaux pour réaliser des ouvrages de stockage de l'eau, les canalisations, des forages etc. L'AUP concerne une demande collective de volumes à prélever dans des nappes superficielles ou souterraines.



3. LE PROJET DE L'OUGC GAPEAU ÉTUDIÉ EN LIEN AVEC LES RUBRIQUES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet porté par l'OUGC est prioritairement focalisé sur la gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole provenant du milieu naturel (eaux superficielles uniquement) afin d'alimenter les canaux d'irrigation du bassin versant du Gapeau. Ces canaux relèvent d'ASA dont l'objet est d'entretenir le canal situé sur chacun des périmètres afin d'amener l'eau aux propriétaires fonciers situés sur leur périmètre.

Un canal d'irrigation est un ouvrage qui dérive l'eau d'une rivière (en laissant un débit réservé, qui est un débit minimum obligatoire à laisser dans le cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement) ou d'une source, et qui l'achemine par gravité dans les terres. Il se compose d'une prise d'eau dans le milieu naturel et d'un canal d'alimentation principal, qui distribue l'eau à d'autres canaux secondaires jusqu'aux parcelles. Le plus souvent à ciel ouvert (demi-buses béton ou en terre), certains tronçons peuvent être souterrains.

L'ancienneté de ces aménagements (traces écrites datant du X^{ème} siècle) permet presque de les considérer comme des éléments du milieu naturel car intégrés au fonctionnement du cycle de l'eau. Il est impossible d'imaginer le territoire sans ces réseaux hydrauliques qui ont été construits pour des besoins économiques et agricoles évidents. Ils ont une dimension patrimoniale et historique fondamentale. Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Libres (ASL) existantes permettent aux propriétaires fonciers de se regrouper pour gérer et entretenir ces ouvrages. L'objectif même de l'OUGC est de fédérer les gestionnaires de ces canaux autour d'un projet commun : gérer collectivement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole. L'objectif étant de partager l'eau, patrimoine commun de la Nation, dans un souci d'égalité sur le périmètre de gestion de l'OUGC.

Les prélèvements d'eau autorisés aux prélèvements provenant des eaux superficielles afin d'alimenter les canaux relèvent de l'AUP, puis des PAR successifs. L'OUGC n'a pas pour vocation de construire, d'entretenir ces canaux et donc de relever de la rubrique 10 « canalisation et régularisation des cours d'eau ». L'OUGC ne peut solliciter d'autorisation pour réaliser des travaux. Il ne peut solliciter qu'une autorisation portant sur des prélèvements d'eau.

Le prélèvement global réalisé dans le milieu naturel (eaux superficielles) pour alimenter les canaux du Gapeau ainsi que les usages agricoles qui y sont associés, ont été définis à partir des structures hydrauliques collectives actives et des usages existants (moyenne des consommations observées depuis 10 ans).



Tout l'intérêt de l'outil OUGC est de pouvoir affiner les connaissances et le suivi annuel de ces prélèvements effectués par les canaux sur la durée de l'AUP, et de pouvoir les répartir entre structures (gestion volumétrique), dans le temps et dans l'espace (gestion débitométrique avec mise en place d'un tour d'eau inter-canaux).

Il s'agit bien pour l'OUGC d'obtenir une autorisation de prélèvements d'eau. La rubrique 16 concerne les projets d'irrigation conçus comme des travaux (forages, prise d'eau, tuyaux), les équipements (pompes, vannes, canaux), l'exploitation (prélèvement en lui-même).

Cette catégorie de prélèvement ciblée **confirme l'appartenance de la rubrique 16.c au projet présenté par l'OUGC (prélèvement > à 8m³/h situé en Zone de Répartition des Eaux).**

Concernant les forages agricoles individuels, nous attirons votre attention sur la réduction du projet présentée dans notre courrier du 15 février 2024 (pages 7 à 10). En effet, en l'absence de données suffisantes pour cette catégorie d'ouvrages, le volume estimé de 1 millions de m³ pour des prélèvements dans la nappe d'accompagnement du Gapeau a été retiré de la demande d'AUP. La proposition de la Chambre d'Agriculture est de mettre en place sur le territoire une démarche progressive, avec une première phase expérimentale de l'OUGC d'une durée de 3 ans, ciblant les canaux gravitaires (1^{er} cycle de l'AUP).

Il a par ailleurs été bien précisé que les ouvrages et prélèvements des eaux souterraines en nappe profonde ne relèvent en aucun du champ d'intervention de l'OUGC, notamment au regard du classement par arrêté préfectoral de la Zone de Répartition des eaux du Gapeau (eaux superficielles et nappe alluviale uniquement).

Nous rappelons donc que les 15,1 millions de m³ proposés dans le premier Plan Annuel de Répartition correspondent aux volumes maximums prélevables des 15 ASP en fonctionnement sur le territoire, dont une Union d'ASA.



Par conséquent, le projet d'AUP porté par l'OUGC ne concerne nullement la rubrique 10 et la rubrique 17, ni même la rubrique 17.d durant la phase de 1^{er} cycle qui sera déterminée par l'Administration.

En revanche, ce projet concerne la seule rubrique 16c, au titre des prélèvements autorisés, et doit donc à ce titre être soumis à examen au cas par cas. Néanmoins, il convient de relever que le dispositif mis en place par le code de l'environnement a pour objet de soumettre à évaluation environnementale au cas par cas les projets les plus impactant pour l'environnement. Ce qui n'est pas le cas du projet de l'OUGC GAPEAU. Par ailleurs, la demande d'examen au cas par cas n'est exigée qu'au titre d'une seule rubrique et ne concerne pas en particulier de prélèvements dans les eaux souterraines.

D'où néanmoins, la demande d'examen au cas par cas déposée par l'OUGC au titre d'une seule rubrique. Et la réponse contestée de votre administration le 20 décembre 2023.

4. CRITIQUES DE LA DÉCISION DE SOUMISSION DE LA DEMANDE D'AUP À LA PROCEDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE D'IMPACTS ET ENQUETE PUBLIQUE)

Ce qui est discuté ci-après c'est l'erreur d'appréciation commise par le préfet de considérer que le projet porté par l'OUGC doit être soumis à évaluation environnementale et non à étude d'incidences environnementales suite à la demande d'examen au cas par cas (article R. 122-3-1 du code de l'environnement).

Rappelons que la réalisation d'une étude d'incidence environnementale est très exigeante puisqu'elle doit répondre au contenu de l'article R. 181-14 du code de l'environnement :

Pour rappel :

Article R181-14 Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

1. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.



L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Il ressort de cet article que l'étude d'incidence environnementale n'est pas une « étude d'impacts » au rabais. Elle présente tout le sérieux nécessaire pour vous éclairer suffisamment dans la prise de décision d'accorder une AUP.



Il s'agit bien pour le pétitionnaire de présenter l'état de l'environnement, de travailler des mesures ERC et la compatibilité et la conformité avec les documents de planification (SDAGE, SAGE), de présenter des alternatives au projet, de regarder l'impact sur les sites Natura 2000. Le tout en conformité avec le principe de proportionnalité en lien avec l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Comme précisé dans le courrier en date du 15 février 2024, et en réponse aux critiques exprimées dans votre courrier en date du 20 décembre 2024, l'OUGC est déterminé à améliorer l'étude d'incidence environnementale déjà réalisée en ce qui concerne :

- la séquence ERC,
- les sites NATURA 2000,
- une meilleure présentation des incidences du projet sur le milieu naturel
- et tout élément jugé pertinent pour améliorer l'information de l'administration comme du public ;

Tout en sachant que les prélèvements effectués par les canaux en eaux superficielles, tout comme les prélèvements individuels sont bien des prélèvements existants dans le respect en outre d'une baisse des prélèvements.

Le travail mené par l'OUGC marque une avancée réelle dans la gestion des prélèvements d'eau sur son territoire de gestion en identifiant correctement les points de prélèvements, tout en organisant le partage de l'eau de façon équilibrée et raisonnée. La structuration qui en découle est essentielle pour que perdure sur notre territoire une gestion ancestrale de l'eau qui a fait ses preuves et qui sera améliorée dès lors qu'une AUP sera arrêtée. Tout en sachant que la Chambre d'agriculture de son côté améliore sa connaissance des préleveurs et des prélèvements. Ces travaux contribuant encore à améliorer la gestion de l'irrigation sur notre territoire.

Dans ces conditions, je ne peux que rééditer ma demande de modifier votre arrêté en date du 20 décembre 2023 afin de conclure sur la possibilité pour l'OUGC du GAPEAU de procéder à une étude d'incidence environnementale en raison de l'absence d'incidences notables probables du projet et du sérieux de l'étude d'incidence environnementale à venir.

La dynamique est lancée depuis quelques temps au sein même de l'OUGC et de ses partenaires. Cette dynamique mérite d'être encouragée par l'Etat car elle participe directement à la protection de l'agriculture qui est d'intérêt général au regard des services qu'elle rend à la souveraineté alimentaire, à la sécurité alimentaire, au



maintien d'une agriculture vivante sur les territoires, ainsi que de filières pourvoyeuses d'emplois durables et à l'installation de jeunes agriculteurs, qui sont l'avenir de l'agriculture mais également de la production agricole en France.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de notre considération distinguée.

Sylvain AUDEMARD,
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var



Copies :

- Préfet du Var
- Secrétaire Général de la Préfecture
- Directeur DDTM